

## **Règlement de séance du conseil participatif de la Faculté de droit**

*Approuvé par le conseil participatif dans sa séance du 16 mars 2011*

### **A. Secrétariat**

#### Article 1

L'administration de la faculté assure le secrétariat du conseil participatif.

### **B. Bureau**

#### Article 2

La présidence<sup>1</sup> convoque le bureau.

### **C. Ordre du jour**

#### Article 3

Le bureau fixe l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil participatif peut faire inscrire un point à l'ordre du jour.

L'administration de la faculté communique l'ordre du jour et la documentation y relative aux membres du conseil participatif au moins une semaine avant la séance.

### **D. Commissions**

#### Article 4

Chaque corps a le droit d'être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires du conseil participatif.

### **E. Déroulement de la séance**

#### **I. Ordre de parole**

#### Article 5

L'auteur-e d'un projet, ou le/la rapporteur-e si le projet a été renvoyé en commission, prend la parole en premier.

Les membres du conseil participatif s'expriment dans l'ordre d'inscription à main levée. L'auteur-e d'un projet ou le/la rapporteur-e de la commission intervient à n'importe quel moment avec l'autorisation de la présidence.

---

<sup>1</sup> Nouvelle rédaction du règlement de séance : introduction du langage épïcène et inclusif dans tout le document (adopté par le Conseil participatif le 23 septembre 2020).

## II. Renvoi

### Article 6

Chaque membre du conseil participatif peut proposer le renvoi du débat soit en fin de séance, soit à une séance ultérieure, soit à une commission permanente ou temporaire.

## III. Vote

### Article 7

Lorsque la parole n'est plus demandée, la présidence formule la question sur laquelle le conseil participatif doit se prononcer et la soumet au vote.

La présidence soumet au vote les amendements avant l'ensemble du projet.

Le vote a lieu à main levée. A la demande d'un quart des membres du conseil participatif présents, le vote a lieu à bulletin secret.

## IV. Suspension

### Article 8

La présidence suspend la séance en cas de trouble ou sur proposition d'un-e membre du conseil participatif.

## F. Procès-verbal

### Article 9

L'administration de la faculté tient le procès-verbal de séance.

Les membres du conseil participatif adoptent le procès-verbal lors de la séance suivante.

L'administration de la faculté publie le procès-verbal adopté sur le site Internet de la faculté.